

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014

NOR : INTV1319036S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Décide:

Article 1^{er}

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2014 dans le corps des adjoints de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 29 septembre 2005 susvisé sont fixés comme suit:

GRADE	TAUX APPLICABLE (EN %)
Adjoint de protection de 1 ^{re} classe	14
Adjoint de protection principal de 2 ^e classe	12
Adjoint de protection principal de 1 ^{re} classe	25

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 juillet 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE